



Arrêt

n° 260 658 du 14 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2017, le requérant, alors mineur, a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, le 26 juin 2017.

1.3. Le 29 mars 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande, visée au point 1.1.

1.4. Le 17 février 2020, le requérant, devenu majeur, a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 27 mars 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.3. (arrêt n° 234 565).

1.6. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 29 mars 2021, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. A ce sujet, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018) Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration en Belgique, notamment le bénévolat, a exercé un travail d'étudiant, parle le français, la scolarité. Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Ainsi encore, l'intéressé déclare vivre à Namur avec son oncle [...], reconnu réfugié et sa famille. Il ajoute qu'« ensemble, ils forment une véritable cellule familiale. » Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande

de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Enfin, l'intéressé argue que quasi trois ans se sont écoulés depuis l'introduction de sa demande d'asile, qu'il a bénéficié de la qualité de MENA et a été scolarisé dès son arrivée en Belgique et se retrouverait dans une situation très précaire s'il devait retourner au pays d'origine, ce qui pourrait être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant de la longueur de sa procédure d'asile (introduite le 11.04.2017 et clôturée négativement par le CCE le 30.03.2020), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Relevons que selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

S'agissant de la qualité de MENA, il est à relever que l'intéressé a perdu ce statut à sa majorité. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. S'agissant de la scolarité, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle et actuelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons que l'article 3 requiert que l'intéressé « prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention », (C.C.E., n°208.241 du 27.08. 2018).

Au vu de ce qui précède, la présente demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « Le requérant invoquait à l'appui de sa demande de régularisation de séjour les instructions relatives à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers sur lesquelles le gouvernement s'est accordé le 19 juillet 2009. Plus précisément, mon client revendiquait l'application du critère relatif aux procédures de longue durée, étant arrivé mena et sa procédure d'asile ayant duré 3 ans à 11 jours près. [...] L'Office des Etrangers appliquait déjà ces critères bien avant l'instruction précitée et continue à les appliquer depuis l'annulation des instructions. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme un principe général de droit. De plus, ce critère de régularisation de séjour a été répété constamment au cours des ans. [...] En effet, « Au rang des principes de bonne administration se trouvent également le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré. Il faut par ailleurs considérer que le critère de 3 ans de procédure d'asile pour les familles avec enfant scolarisé doit s'appliquer aux candidats réfugiés qui sont arrivés comme mineurs non accompagnés en Belgique et qui sont scolarisés. Même si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne peut user de son pouvoir de manière arbitraire et elle doit respecter le principe de sécurité juridique. Le requérant se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006 qui a ainsi sanctionné le comportement de l'Office des Etrangers [...] Le Conseil de céans doit dès lors pouvoir contrôler si la partie adverse a adéquatement motivé sa décision par rapport aux instructions précitées et si elle en a fait une correcte application. En effet, même si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement[.] Le Conseil doit par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, vérifier si la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation et si elle a respecté les principes de bonne administration, quod non en l'espèce [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient, notamment, « que la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] [...] Le requérant est arrivé en Belgique en avril 2017, il avait 16 ans et a bénéficié en Belgique jusqu'à ses 18 ans de la qualité de mineur étranger non accompagné. Il a également effectué et continue ses études en Belgique. Il vit avec son oncle et sa famille à Namur et ont créé une véritable cellule familiale. De plus, il parle parfaitement le français. Eu égard à ces circonstances, le requérant a développé d'importantes attaches sociales en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, après un rappel de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne dit mot du fait des conséquences et de la vulnérabilité du requérant qui est arrivé en Belgique alors qu'il était enfant, et qu'il a bénéficié de la qualité de mineur étranger non accompagné et qui a vu sa procédure d'asile durer 3 ans à 11 jours près... Le requérant invoquait, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, de sa procédure d'asile, sa scolarité, son intégration (notamment sa formation et sa connaissance de la langue française), les attaches sociales développées, la vie familiale avec son oncle, ainsi que le fait qu'il est arrivé en Belgique alors qu'il était encore

un enfant. La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par le requérant pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation. La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'arrivée en Belgique en qualité de MENA, la longueur du séjour, de la procédure d'asile, l'intégration en Belgique, la scolarité, la formation, la vie familiale, les attaches sociales en Belgique, ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le dossier administratif montre en l'espèce que, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., le requérant a fait valoir ce qui suit, au titre de circonstances exceptionnelles :

« Longue procédure d'asile

[Le requérant] est en procédure d'asile depuis le 11.04.2019 [sic]. Il ne peut dès lors retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises puisque sa demande d'asile est toujours pendante actuellement. [Le requérant] se réfère, en outre, aux instructions relatives à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers sur lesquelles le gouvernement s'est accordé le 19 juillet 2009. Plus précisément, [le requérant] revendique l'application du critère relatif aux procédures de longue durée. [rappel dudit critère] L'Office des Etrangers appliquait déjà ces critères bien avant l'instruction précitée et continue à les appliquer depuis l'annulation des instructions. Ceux-ci peuvent dès lors être considérés comme un principe général de droit. De plus, ce critère de régularisation de

séjour a été répété constamment au cours des ans. [développements relatifs à l'application dudit critère] Les déclarations ministérielles sont dès lors répétées et constantes. L'Office des étrangers se doit dès lors de respecter le principe de légitime confiance défini par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 99052 du 24.09.01, implique que : « *Tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites* ». En effet, « Au rang des principes de bonne administration se trouvent également le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré. Il faut par ailleurs considérer que le critère de 3 ans de procédure d'asile pour les familles avec enfant scolarisé doit s'appliquer aux candidats réfugiés qui sont arrivés comme mineurs non accompagnés en Belgique et qui sont scolarisés. En l'espèce, [le requérant] a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 11.04.2107 s'est vu notifier une décision de refus par le CGRA le 29.03.2019 ; a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui est actuellement pendant, il est donc toujours en demande d'asile est scolarisé depuis son arrivée en Belgique (pièce 4) En effet, [le requérant] est actuellement inscrit au Collège [...]. Il vit à Namur avec son oncle, [...], qui a été reconnu réfugié, et sa famille (pièce 5). Ensemble, ils forment une véritable cellule familiale. [Le requérant] est particulièrement bien intégré en Belgique, il est inscrit à la permanence orientation de mentor escale (pièce 6), fait du volontariat (pièce 7) et du travail étudiant (pièce 8). Quasi trois ans se sont écoulés depuis l'introduction de la demande d'asile du requérant. Bénéficiant de la qualité de MENA à son arrivée et étant scolarisé depuis son arrivée en Belgique, le requérant doit pouvoir bénéficier du critère de régularisation relatif aux procédures d'asile de longue durée de trois ans. Dans ces conditions, le requérant se trouverait dans une situation très précaire si il devait retourner au pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui pourrait être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH]. Il résulte de ce qui précède qu'il existe des circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine ».

Or, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments susmentionnés. Elle a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Plus particulièrement, il ressort des quatrième et cinquième paragraphes de cette motivation que la partie défenderesse a suffisamment eu égard au fait que le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il était mineur et sans être accompagné, et à la durée du traitement de sa demande de protection internationale, et indiqué les raisons pour lesquels ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Enfin, en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui la demande susmentionnée, de telle sorte que le grief de la partie requérante, à cet égard, n'est pas pertinent. Partant, celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de motivation à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été jugée illégale et annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.768, prononcé le 9 décembre 2009), et la raison de cette annulation est précisément le fait qu'elle ne respectait pas la condition de circonstances exceptionnelles, requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et l'annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, « *Contentieux administratif* », 2ème éd., 2002, Larcier, p.935 et s., n°518 et s. ; P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt

d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., arrêt n° 20.599, prononcé le 30 septembre 1980). Dès lors, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'instruction ministérielle, susmentionnée, et n'a pas intérêt à l'argument tiré de la méconnaissance alléguée de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 215.571, prononcé le 5 octobre 2011).

L'argument de la partie requérante, selon lequel le critère de régularisation, dont elle se prévaut, peut « être considér[é] comme un principe général de droit », ne présente aucune pertinence, dès lors qu'il repose sur une appréciation personnelle, sans aucun fondement juridique. Il en est d'autant plus ainsi qu'un principe général de droit désigne « une règle de droit non écrite que le juge dégage, soit d'une ou plusieurs règles écrites qu'il perçoit comme autant d'expressions particulières de ce principe général (p. ex. le principe de l'unité du pouvoir exécutif ou le principe dit de la loi d'égalité des usagers du service public), soit, en l'absence de telles règles écrites, de l'économie générale du système juridique ou de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité investie du pouvoir réglementaire (p. ex. le principe du raisonnable ou celui de la motivation interne) » (« *Dictionnaire de droit administratif* », 2^{ème} éd., 2016, Larcier, p. 502). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le critère de régularisation, susmentionné, répond à ces caractéristiques.

Par ailleurs, outre que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la répétition et la constance des déclarations ministérielles, évoquées dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, après 2009, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » (C.E., arrêt n° 99.052, prononcé le 24 septembre 2001). Le Conseil se rallie à cette interprétation. Or, en l'espèce, on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ne peut donc être retenu.

3.3.2. En tout état de cause, dans le cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que la longueur de la procédure d'asile du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué au point 3.1. Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en tant que tels.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas 14 davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (Cour constit., arrêt n° 46/2006, prononcé le 22 mars 2006, considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS